

Dispositif d'alerte unique.

AUSY

Dispositif d'alerte unique

1. OBJET

Le Dispositif d'alerte unique indique les étapes à suivre si vous suspectez ou si vous avez la preuve de tout manquement grave au sein ou en relation avec le Groupe AUSY.

Cette politique s'applique à toutes les sociétés du Groupe AUSY conformément à loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 ».

En tant que groupe à dimension internationale attaché à l'excellence, le Groupe AUSY, filiale du Groupe RANDSTAD, attend de toutes ses filiales et de tous ses collaborateurs incluant ses directeurs et managers, qu'ils adoptent en toutes circonstances une conduite qui soit conforme au Code de déontologie et au Code de conduite anti-corruption d'AUSY. Cela implique d'agir de manière éthique, intègre et conformément aux politiques et procédures du Groupe RANDSTAD/AUSY et à l'ensemble des lois et règlements applicables.

Nous attendons de tous nos collaborateurs de faire en sorte qu'AUSY maintienne son excellente réputation en adhérant aux standards élevés qui imprègnent ses valeurs essentielles : *savoir, servir et faire confiance, promouvoir simultanément tous les intérêts et faire l'impossible pour tendre vers la perfection.*

AUSY favorise une culture d'ouverture et de responsabilisation et encourage tous les intervenants à signaler tout incident, situation et fait qui pourrait constituer une atteinte évidente à ces valeurs et/ou au Code de déontologie. Tout signalement doit être fourni conformément au présent dispositif d'alerte.

2. PROCEDURE

2.1 INTRODUCTION

Afin de faciliter le signalement de faits présentant des risques sérieux pour le Groupe AUSY, nous avons mis en place des procédures spécifiques par lesquelles toutes les parties prenantes (internes ou externes) peuvent signaler ces faits, soit, dans certains pays, à travers des mécanismes de signalement local au niveau de la société concernée, soit à travers le Dispositif d'Alerte « Speak up » (voir Annexe ci-après).

Tout fait signalé conformément au présent Dispositif d'Alerte sera traité avec la plus stricte confidentialité (sous réserves des obligations découlant de la loi et des actions nécessaires à mener en raison des investigations) tant au niveau de l'identité des auteurs du signalement, que des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par les destinataires du signalement. Aucun collaborateur ayant signalé un fait de bonne foi, et de manière désintéressée, ne fera l'objet de sanction à ce titre même si les faits dénoncés ne s'avéraient pas établis après traitement et enquête.

Ce dispositif d'alerte présente la procédure à suivre si vous suspectez ou disposez de preuves de la commission des faits suivants :

- tout crime¹ ou délit² au sens du Code pénal français ;
- toute violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- toute violation des Droits de l'homme ;
- toute violation en matière de droits de la santé et de la sécurité et du droit des personnes
- toute violation d'une disposition du Code de déontologie ou de toutes autres politiques du Groupe AUSY (Code de conduite anti-corruption du Groupe AUSY, pratiques anticoncurrentielles, fraude, corruption, harcèlement ou discrimination) ;
- toute violation à une obligation imposée par la loi ou la réglementation (y compris le non-respect de pratiques financières et comptables)

Il est toutefois précisé que l'alerte ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Le Directeur général d'AUSY assume l'entière responsabilité de ce dispositif d'alerte et de son application. Il incombe à tous les Directeurs du Groupe d'en faire assurer le respect au sein de leurs Directions.

¹ Ex : il s'agit de la catégorie la plus grave des infractions sanctionnées (ex : meurtre, viol...)

² Ex : abus de biens sociaux, discrimination, harcèlement moral

2.2 DEFINITIONS

Groupe AUSY

AUSY SAS et/ou une de ses filiales

Lanceur d'alerte

Tout salarié, collaborateur extérieur ou occasionnel, partenaire commercial, sous-traitant, fournisseur, client ou toute partie prenante de l'entreprise qui soumet de bonne foi et qui a un motif raisonnable de suspecter et/ou de prouver un potentiel manquement de la société AUSY.

Code de déontologie et code conduite anti-corrupcion

Voir sur l'intranet et le site internet

https://www.ausy.fr/sites/default/files/dispositif_d_alerte_unique_ausy.pdf

Speak-up

Il s'agit d'une permanence téléphonique accessible 24 heures sur 24 mise en place par le biais de numéros d'accès locaux gratuits et d'une page Web sécurisée, exploitée par un organisme indépendant aux fins de soumettre l'alerte. Cet organisme respecte les règles françaises de protection des données. Pour obtenir davantage d'information sur les personnes à contacter, veuillez-vous référer à l'Annexe ci-après

Agent local d'intégrité (ou référent)

Toute société et/ou filiale - y compris AUSY SAS- du Groupe AUSY a son propre Agent Local d'Intégrité. Cette fonction peut être exercée par un salarié d'AUSY ou par une partie externe; il appartient au Directeur général concerné de décider ce qui convient le mieux. Pour AUSY SAS et les filiales françaises, le Directeur Qualité, remplira ces fonctions. Elle sera également l'Agent centralisateur des alertes sur les filiales.

Agent central d'intégrité

Il est nommé par le Conseil d'Administration de Randstad Holding, et il reçoit et examine les allégations de faute commise par l'équipe dirigeante d'une société et/ou d'une filiale. Il reçoit périodiquement des rapports établis par les Agents locaux d'intégrité, et soumet des rapports : trimestriel au Conseil d'Administration, annuel pour le Comité d'Audit du Conseil de surveillance. Le Senior Compliance Counsel chez RANDSTAD Holding, remplira ces fonctions.

2.3 SIGNALEMENT DES FAITS

Toute personne qui suspecte, sur la base de motifs sérieux, ou a été témoin de faits se rapportant à des risques sérieux dans les domaines visés ci-dessus, a la possibilité de les signaler.

Les collaborateurs sont invités à signaler les faits à travers les canaux de communication interne à leur disposition, par le biais de leur hiérarchie, directe ou indirecte.

En effet, bien que le lanceur d’alerte puisse s’adresser indifféremment au référent, à son supérieur hiérarchique direct ou indirect ou à son employeur (à l’attention du représentant légal), le signalement par voie hiérarchique est généralement la procédure la plus rapide et préférable, et le meilleur moyen de garantir un environnement de travail bénéfique et ouvert au sein du Groupe AUSY.

Le Dispositif d'Alerte auprès du référent est destiné à être privilégié lorsque la voie de signalement hiérarchique risque d’être inappropriée ou inefficace.

Lancer une alerte est facultatif. Ainsi, aucune sanction ne sera prise à l'encontre d'un collaborateur qui choisit de ne pas effectuer de signalement.

Les faits peuvent être signalés :

- à son supérieur hiérarchique direct ou indirect par la voie de courriel confidentiel,
- à son employeur, en adressant un courriel confidentiel à l’adresse : signalement@ausy.fr ,
- au référent (Agent local d’intégrité) soit par courriel, à l’adresse : ethique@ausy.fr , soit à travers le Dispositif « Speak up »

L’identité de toutes les Personnes à l’origine d’un signalement est requise et traitée de façon confidentielle tout au long de l’enquête.

Le lanceur d’alerte fournit les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement lorsqu’il dispose de tels éléments.

2.4 TRAITEMENT D'UNE ALERTE

Les alertes reçues par le biais du Dispositif d'Alerte ou le Speak Up sont transmises au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent (l'Agent Local d'Intégrité) du pays concerné ou de la Société concernée. Une copie est également envoyée systématiquement à l'Agent Central d'Intégrité de Randstad Holding.

L'Agent Local d'Intégrité confirmera au Lanceur d’Alertes qu'il a reçu son alerte au plus tard dans les cinq jours ouvrés de l’alerte.

Dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, le Lanceur d'alertes sera tenu informé du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité.

Il sera par ailleurs tenu informé des suites données à son signalement quelle qu'en soit l'issue.

Les données collectées sont indispensables au traitement de l'alerte.

Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- ❖ identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- ❖ identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- ❖ identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- ❖ faits signalés ;
- ❖ éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- ❖ compte-rendu des opérations de vérification ;
- ❖ suites données à l'alerte.

L'Agent Local d'Intégrité envoie toutes les alertes au(x) membre(s) du Comité d'Alerte (voir la composition du Comité d'alerte d'AUSY SAS en annexe) tel que ce terme est défini en Annexe – que l'Agent Local d'Intégrité juge le(s) mieux à même de traiter en fonction de leur nature, étant précisé que lorsque les alertes concernent une violation des règles du droit de la concurrence, l'Agent Local d'Intégrité envoie alors ces alertes à l'ensemble des membres du Comité d'Alerte.

L'Agent Local d'Intégrité s'assure que tous les faits signalés font l'objet d'une enquête et sont traités dans le respect des lois et avec diligence, ainsi que dans le respect complet des droits des personnes concernées. Dans ce cadre, les faits signalés peuvent être traités avec le concours d'experts internes ou externes nécessaires à cette enquête pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement de l'alerte. Les experts externes auxquels il serait fait appel seront soumis aux mêmes règles de confidentialité que les experts internes.

L'agent local d'Intégrité peut décider de ne pas enquêter sur une alerte si :

- il n'y a pas suffisamment d'informations pour une alerte et il n'est pas possible d'obtenir plus d'informations
- il y a une suspicion que le rapport a été fait de mauvaise foi.

Après l'enquête, des mesures correctives rapides et appropriées seront prises au moment et au fur et à mesure de l'enquête, en prenant en compte l'avis de la Direction et des services impliqués (par exemple, RH, juridique).

Si les faits signalés impliquent l'équipe de direction locale du pays et/ou de la Société, l'Agent Local d'Intégrité redirigera la plainte vers l'Agent Central d'Intégrité de Randstad Holding.

L'Agent Central d'Intégrité peut en informer la direction locale et informera la personne responsable au sein du Comité Exécutif (*Executive Board*) de Randstad Holding et/ou du Conseil de Surveillance (*Supervisory Board*).

A titre alternatif, l'Agent Central d'Intégrité peut également, à sa discrétion, contacter le Comité d'Audit du Conseil de Surveillance (*Audit Committee of the Supervisory Board*) de Randstad Holding. Si une plainte implique un ou plusieurs membres du Comité Exécutif (*Executive Board*) ou du Conseil de Surveillance (*Supervisory Board*) de Randstad Holding, elle sera traitée par l'Agent Central d'Intégrité de Randstad Holding.

Des mesures conservatoires appropriées seront rapidement adoptées quand, et dans la mesure où, elles seront jugées nécessaires par la personne ou l'entité menant l'enquête afin, notamment, de prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé par le lanceur d'alerte à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement par ces organismes dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

Par ailleurs, l'identité de toutes les personnes à l'origine d'un signalement sera traitée avec la plus stricte confidentialité. Aussi, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne seront pas divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et qu'avec son consentement. Les données relatives aux alertes n'entrant pas dans le champ du Dispositif ou anonymes seront détruites sans délai.

2.5 SIGNALEMENT DE BONNE OU DE MAUVAISE FOI

Toute personne qui lance une alerte de bonne foi et de manière désintéressée pourra bénéficier de la pleine protection du statut de lanceur d'alerte.

Cela sous-entend qu'il dénonce des faits, non (a) en raison de griefs personnels, (b) pour son bénéfice personnel, ou (c) pour nuire intentionnellement au groupe AUSY / Randstad ou à l'un de ses employés, y compris ses dirigeants et administrateurs.

Toute déclaration faite de mauvaise foi par un salarié du Groupe AUSY sera considérée comme une violation du Code de déontologie. Le Groupe AUSY peut, si cela est approprié, prendre des mesures contre toute personne signalant des faits de manière mensongère ou malveillante. Ces mesures peuvent être d'ordre disciplinaire, entraînant la rupture du contrat de travail, ainsi que d'ordre judiciaire.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 122-9 du Code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors :

- Que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,
- Qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi
- Et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

2.6 LA PROTECTION CONTRE LES REPRESAILLES, LES DROITS ET LES DEVOIRS DU PLAIGNANT

Si le lanceur d’alerte a dénoncé les faits de manière désintéressée et de bonne foi et quel que soit l’issue de l’alerte (même si les faits s’avéraient par la suite inexacts ou ne donnaient lieu à aucune suite disciplinaire ou judiciaire), ils n'exposeront leur auteur à aucune sanction, ni disciplinaire ni pénale. Toute mesure de représailles à l’encontre du lanceur d’alerte doit être rapidement signalée à l'agent central d’Intégrité.

Aucune personne ne saura être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne pourra être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des conditions légales.

La présentation d’une alerte ne protège pas automatiquement les lanceurs d’alerte qui ont eux-mêmes participé à l'inconduite signalée contre des mesures disciplinaires ou autres liées à leur participation à l'inconduite. Toutefois, AUSY tiendra compte du fait que le lanceur d’alerte, du fait de son alerte, a une circonstance atténuante. Lorsque le Lanceur d’Alerte signale une inconduite suspecte ou réelle, il doit continuer à respecter toutes ses obligations contractuelles ou autres obligations de confidentialité envers AUSY ou son employeur.

Le lanceur d’alerte doit donc éviter toute forme de communication sur ce sujet de manière externe ou interne sans recourir au préalable à des procédures internes, à moins que des alertes externes ne soient requises de manière impérative par le règlement. Si un lanceur d’alerte décide de signaler des allégations d'inconduite à l'extérieur alors qu'une enquête menée par AUSY est en cours, la société peut décider de ne plus impliquer le lanceur d’alerte dans cette enquête ou d'arrêter l'enquête et prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire.

2.7 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

2.7.1 Protection des personnes identifiées dans le dispositif d’alerte

En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) toute personne identifiée dans le cadre du Dispositif d'Alerte a le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui lui sont propres et d'en demander, si elles sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification

ou la suppression. La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte. Pour exercer l'un de ces droits, veuillez utiliser les canaux de signalement offerts par le présent Dispositif.

Les mesures de sécurité mises en œuvre pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation sont notamment les suivantes :

- ❖ Une politique de sécurité
- ❖ Un agent de sécurité (certifié CISSP)
- ❖ Un groupe externe d'experts en conseil de sécurité
- ❖ Un test de pénétration régulier (au moins une fois par an)
- ❖ Une inspection régulière du code (au moins une fois par an)
- ❖ Certificats de Sécurité et de Protection de Données (ISAE3000, EuroPriSe)
- ❖ Cryptage de haut-niveau
- ❖ Un deuxième Centre de Données pour la remise en état après un sinistre.

Toutes les données sont stockées sur des serveurs en France et éventuellement aux Pays-Bas (en cas d'utilisation de la ligne Speak up ou de saisine de l'Agent central d'intégrité). Les serveurs se trouvent dans des centres de données certifiées.

2.7.2 PROTECTION ET DROITS DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DE L'ALERTE

Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements garantissent une stricte confidentialité des personnes visées par le signalement et des informations recueillies.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une enquête suite à une alerte signalée suivant la présente procédure, elle en sera informée dès l'enregistrement du signalement afin de pouvoir faire usage de ses droits, dont ses droits de la défense et le respect du principe du contradictoire. Lorsque des mesures conservatoires s'imposent, la personne concernée sera informée dès la prise des dites mesures conservatoires.

2.7.3 Informations générales relatives aux données personnelles

Toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel seront respectées dans le cadre du Dispositif d'Alerte Unique et d'une éventuelle enquête, y compris le droit d'accès, de suppression, de rectification, de portabilité et d'un droit d'opposition ou de limitation pour motif légitimes aux données personnelles.



Le Dispositif d'Alerte Unique a été déclaré et autorisé par la Commission Nationale Informatique et Libertés (autorisation préalable n° 2127481 v 0).

Toutes les données à caractère personnel en rapport avec les alertes enregistrées resteront strictement confidentielles et la vie privée des personnes à l'origine d'un signalement et des personnes faisant l'objet d'une enquête sera protégée dans la mesure permise par la loi applicable et au regard de la nécessité de mener une enquête adéquate, et, si nécessaire, de prendre les mesures appropriées.

Les données personnelles seront immédiatement supprimées ou archivées après anonymisation lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif dès son recueil par le responsable de traitement. Les données seront conservées jusqu'au terme de la procédure lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.

Les données personnelles ne seront partagées qu'avec ceux qui ont besoin d'en connaître et seront soumises à une obligation de confidentialité dans la mesure du possible et dans la mesure compatible avec la nécessité de mener une enquête et, si nécessaire, de prendre les mesures appropriées. Des exceptions sont possibles lorsqu'AUSY est dans l'obligation légale ou réglementaire de divulguer l'information ou si le rapport est fait de mauvaise foi.

Une information claire et complète de l'ensemble des utilisateurs potentiels du dispositif d'alerte est réalisée et délivrée aux membres du personnel et aux collaborateurs extérieurs ayant vocation à utiliser ce dispositif.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Une information claire et complète de l'ensemble des utilisateurs potentiels du dispositif d'alerte est réalisée et délivrée aux membres du personnel et aux collaborateurs extérieurs ayant vocation à utiliser ce dispositif.

Les personnes spécialement chargées de ces missions sont astreintes à une obligation renforcée de confidentialité. Elles n'accèdent à tout ou partie des données que dans la limite de leurs attributions respectives et s'engagent à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés au terme de leur mission.

2.7.4 Conservation des données personnelles



Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif dès son recueil, les données personnelles la concernant seront immédiatement supprimées ou archivées après anonymisation.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

3. MODIFICATIONS

Le Comité d'Alerte AUSY peut modifier à tout moment le présent dispositif dans le respect des exigences légales et réglementaires applicables.

Sèvres 2 Janvier 2020

ANNEXE

Dispositif d'Alerte, coordonnées et procédure

Agent local d'intégrité : pour AUSY SAS et ses filiales françaises :

Patricia DALLOIS,
Directeur Qualité AUSY
ethique@ausy.fr

Agent central d'intégrité : pour le Groupe RANDSTAD :

Dieuwke VISSER,
Senior Compliance Counsel
dieuwke.visser@randstad.com

Comité d'Alerte :

Le Comité d'Alerte du Groupe AUSY comprend pour la France :

- Le Directeur Général
- Le Directeur des Ressources Humaines
- Le Directeur des Affaires sociales
- Le Directeur Qualité
- Le Directeur Financier
- Le Directeur Juridique

Sa composition pourra être réexaminée chaque année si la Direction générale l'estime nécessaire et à tous le moins pour s'assurer de la présence minimum d'un homme et d'une femme dans le Comité.

Permanence téléphonique (Speakup) : Hotline accessible 24 h sur 24, numéro de téléphone gratuit

Code d'accès	Numéro d'appel gratuit	URL du service web
96710	0800-908810	www.speakupfeedback.eu/web/integrityatausy/fr

Guide d'utilisation

- La Personne à l'origine du signalement compose le numéro d'appel gratuit applicable ; son appel est reçu par un serveur vocal interactif. La personne reçoit un numéro de dossier unique après avoir effectué son signalement. Le prestataire externe envoie ensuite la retranscription mot pour mot de l'enregistrement vocal à l'Agent Local d'Intégrité du pays / de la Société concerné(e), ainsi que le numéro de dossier correspondant.
- L'enregistrement vocal est conservé par le prestataire externe puis détruit dès que l'Agent Local d'Intégrité confirme la réception de la retranscription.
- Grâce au numéro de dossier unique, l'Agent Local d'Intégrité peut laisser un message de réponse à la Personne à l'origine du signalement via le serveur vocal afin de lui confirmer la réception de sa plainte et, si nécessaire, lui poser des questions de vérification ou lui fournir les conclusions. A compter de la réception de la plainte initiale, l'Agent Local d'Intégrité fera ses meilleurs efforts pour répondre dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.
- La Personne à l'origine du signalement peut à nouveau appeler en utilisant le numéro de dossier et sera en mesure d'écouter la réponse de l'Agent Local d'Intégrité. La Personne à l'origine du signalement pourra décider si elle souhaite répondre aux questions immédiatement ou ultérieurement.

Formulaire de signalement en ligne

- La Personne à l'origine du signalement se rend à la page Internet dédiée, laisse un message sous forme de texte et reçoit un numéro de dossier unique. Le prestataire externe fait suivre le message saisi sur Internet à l'Agent Local d'Intégrité du pays / de la Société concerné(e).
- En utilisant le numéro unique de dossier, l'Agent Local d'Intégrité peut laisser un message de réponse à la Personne à l'origine du signalement afin de confirmer la réception de la plainte, et éventuellement lui poser des questions de vérification ou lui fournir les conclusions. A compter de la réception de la plainte initiale, l'Agent Local d'Intégrité fera ses meilleurs efforts pour répondre dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.
- La Personne à l'origine du signalement peut se reconnecter sur le site en utilisant le numéro de dossier et sera en mesure de lire la réponse de l'Agent Local d'Intégrité. Elle pourra décider s'il souhaite répondre aux questions immédiatement ou ultérieurement.

